MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PROCEDURE N°2026M033

ACQUISITION DE MATERIELS ET PRESTATIONS DESTINES A LA MODERNISATION, L'INTEGRATION AUDIOVISUELLE ET VISIOCONFERENCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur :

Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Nouvelle-Aquitaine

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1 et R 2124-2 1° du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 : OBJET DU MARCHE 4
1.2 : ALLOTISSEMENT 4
1.3 : FORME DU MARCHE 4
1.4 : DUREE DU MARCHE ET MODALITES DE RECONDUCTION 4
1.5 : PRESTATIONS SIMILAIRES 5
1.6 : CLAUSE DE REEXAMEN 5

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE 8

3.1 : FORME ET CARACTERE DES PRIX 8
3.2 : CONTENU DES PRIX 8
3.3 : VARIATION DES PRIX 9
3.4 : APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES 10

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COMMANDE ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS 11

4.1 : EMISSION DES BONS DE COMMANDE 11
4.2 : DISPOSITIONS GENERALES 11
4.3 : MODALITES DE FACTURATION 13
4.4 : PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS 14
4.5 : REGLEMENT DE CAS DE COTRAITANCE 14
4.6 : AVANCES 14
4.7 : MONNAIE 15

ARTICLE 5 : REGLES DE SOUS-TRAITANCE 15

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 16

6.1 : PRINCIPE GENERAUX 16
6.2. : CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES 16
6.3. : CONDITIONS D'EXECUTION SOCIALES 17
6.4 : CONTROLE ET MESURES CORRECTIVES 17

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE 18

7.1 : DEMANDE PREALABLE D'ETUDE 18
7.2 : DELAIS D'EXECUTION 18
7.3 : INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE 19
7.4 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 19
7.5 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 20
7.6 : ASSURANCE 20
7.7 : LE PERSONNEL 20
7.8 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 20
7.9 : REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 21
7.10 : REGIME DES RESULTATS 21

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION D'ADMISSION 21

8.1 : VERIFICATION DES PRESTATIONS 21
8.2 : DECISION D'ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 22

ARTICLE 9 : PENALITES 23
9.1 : REGLES D'APPLICATION DES PENALITES 23
9.2 : PENALITES DE RETARD 23
9.3 : PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION D'INSERTION 23
9.4 : PENALITES LIEES AUX CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 23
9.5 : PENALITES DIVERSES 24
ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE 24
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES 26
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES 26
12.1 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 26
12.2 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 27
12.3 : DROIT ET LANGUE, FORME DES NOTIFICATIONS 27
12.4 : CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE 27
12.5 : FRAIS DE DEPLACEMENT 28
12.6 : PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION 28
ARTICLE 13 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE CYBER SÉCURITÉ 29
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG-TIC 30

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériels et prestations pour la modernisation et/ou l'installation d'espaces de réunions de l'ARS N-A.

L'exécution des prestations s'inscrit dans les conditions précisées par le pouvoir adjudicateur dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 : Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties en raison de leur caractère techniquement indissociable et de la nécessité de garantir l'homogénéité des matériels et services sur l'ensemble des sites de l'ARS N-A.

1.3 : Forme du marché

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un marché traité à prix unitaires sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) (annexe 1 à l'acte d'engagement). Les prestations seront commandées dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application de l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique sans montant minimum et avec un montant maximum de **920 000 euros HT** sur la durée totale du marché. Ce montant maximum ne constitue pas un engagement de commandes de la part du pouvoir adjudicateur. Il détermine la limite supérieure des prestations susceptibles d'être commandées au titulaire dans le cadre du marché.

1.4 : Durée du marché et modalités de reconduction

Le marché est conclu, pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Le présent marché est reconductible. Il pourra être reconduit de manière tacite au maximum trois (3) fois par période de douze (12) mois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction du marché par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de chaque période et en informera le titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine. Cette non-reconduction ne donnera lieu à aucune indemnité et n'aura pas à être motivée.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les commandes pourront être passées dans les limites et selon les modalités contractuelles prévues au marché pendant toute la durée du préavis.

1.5 : Prestations similaires

Dans le cas où la réalisation de prestations similaires serait nécessaire, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché similaire avec le titulaire du présent marché, la prise en compte de cette hypothèse ayant été envisagée dans le calcul des seuils de publicité et de mise en concurrence du présent marché. La durée pendant laquelle ce nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans.

1.6 : Clause de réexamen

1.6.1 : Modifications devant être actées contractuellement :

En application des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution dans les conditions définies ci-après.

Les éventuelles incidences financières seront établies sur la base des prix du marché lorsqu'ils sont applicables ou, à défaut, sur la base de prix nouveaux justifiés par le titulaire et acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Les modifications feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant conclu dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et sans modification de la nature globale du marché.

1- En cas d'évolution des orientations nationales

Le marché pourra être adapté en cas d'évolution des orientations, stratégies ou prescriptions nationales, interministérielles ou ministérielles ayant une incidence directe sur les matériels, logiciels, plateformes ou prestations relevant de son objet.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander l'adaptation ou le remplacement des matériels, logiciels, configurations et interfaces concernés, ainsi que la réalisation des prestations associées de paramétrage, intégration, migration, déploiement, formation, maintenance, assistance ou réversibilité.

2- En cas d'évolution technologique

Le marché pourra également être adapté lorsqu'une évolution technologique affecte les matériels, logiciels, plateformes ou prestations initialement prévus.

Le titulaire proposera une solution de remplacement présentant des performances et fonctionnalités au moins équivalentes à celles prévues initialement, sans dégradation de la sécurité, de l'interopérabilité, de la maintenabilité ou de la qualité de service.

Elle ne pourra recevoir aucun commencement d'exécution avant sa validation par le pouvoir adjudicateur et sa formalisation par un avenant, selon la nature et la portée de la modification.

1.6.2 : Sans qu'il soit besoin de l'acter contractuellement :

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié sans qu'il soit besoin de l'acter contractuellement quel que soit le montant de la modification dans les cas ci-après énumérés.

1. Modifications internes à l'entreprise

Le présent marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 5 jours ouvrés à compter de leur réception, sans qu'il soit besoin de l'acter contractuellement dans les circonstances suivantes :

- Changement de la dénomination sociale du titulaire ou de l'un des membres du groupement

En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur une pièce attestant de ce changement de dénomination. Cette pièce sera annexée à tout document (demande de paiement, etc…) qui ferait apparaître ce changement de dénomination. En cas de groupement, cette clause est applicable si le changement concerne l'un quelconque de ses membres.

- Changement des coordonnées bancaires du titulaire ou de l'un des membres du groupement

En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau relevé d'identité bancaire (« RIB »). Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel. En cas de groupement, cette clause est applicable si le changement concerne l'un quelconque de ses membres.

- Changement d'adresse électronique générique

En cas de changement d'adresse électronique générique où le titulaire souhaite recevoir les communications intervenant au cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur sans délai cette nouvelle adresse.

- Changement d'adresse du titulaire ou de l'un des membres du Groupement

En cas de changement de l'adresse du siège social ou de l'établissement, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur une pièce attestant de ce changement. En cas de groupement, cette clause est applicable si le changement concerne l'un quelconque de ses membres.

Ce changement ne saurait avoir pour effet de modifier les autres caractéristiques du marché et notamment les prix ou les délais du marché.

2. Offres promotionnelles

Au cours du marché, les prix des produits et prestations pourront temporairement évoluer à la baisse (ou donner lieu à des gratuités) dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, à l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse alors le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits et prestations concernés (référence, libellé…). Ce tarif promotionnel consiste en une modification, au sens de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité).

3. Disparition d'indice sans indice de substitution

En cas de disparition d'un indice de révision de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Si, passé un délai d'un (1) mois à compter de la disparition de l'indice, aucun accord n'est trouvé, l'indice choisi par le pouvoir adjudicateur s'impose.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement et son annexe financière :
 - Annexe 1 – Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Annexe 1 _ Clauses relatives à la protection des données personnelles
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Le cadre de mémoire technique du titulaire et ses éventuelles annexes ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs décisions modificatives postérieures à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Les exemplaires des pièces contractuelles du marché détenus par le pouvoir adjudicateur font seule foi.

Pièces à délivrer au titulaire du marché :

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TIC, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

Nantissement et cession de créance :

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE

3.1 : Forme et caractère des prix

Les prix de l'accord-cadre sont des prix unitaires fixés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités réellement commandées, livrées et exécutées.

Le titulaire peut également proposer, dans son offre, un catalogue public entrant dans le périmètre de l'accord-cadre. Ce catalogue public a vocation à permettre la fourniture de références non expressément prévues au BPU afin de répondre à des besoins spécifiques ou à l'évolution des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

Pour les fournitures et prestations ne figurant pas au BPU mais relevant de l'objet de l'accord-cadre, les prix sont déterminés par application du taux de rabais indiqué dans l'acte d'engagement sur le catalogue public du titulaire en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

Le catalogue public désigne le catalogue général du titulaire ou, le cas échéant, celui d'un constructeur, d'un fabricant ou d'un éditeur dont les produits ou services sont distribués par le titulaire. Il doit être accessible à l'ensemble de la clientèle concernée dans des conditions identiques et ne peut résulter d'une grille tarifaire établie spécifiquement pour le présent accord-cadre.

Le ou les catalogues servant de base à l'application du rabais sont identifiés dans l'offre du titulaire. Toute évolution de ces catalogues ne peut avoir pour effet de remettre en cause le taux de rabais contractuel.

3.2 : Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à leur exécution. Ils comprennent notamment les frais de conditionnement, de stockage, d'emballage, d'assurance, de transport, de livraison, de mise en service, paramétrage, de configuration et l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations.

Les frais de manutention, de transport, de stockage, de reprise, de remplacement ou de nouvelle livraison résultant de l'ajournement, du rejet ou de la non-conformité des fournitures ou prestations sont à la charge exclusive du titulaire lorsque ces circonstances lui sont imputables.

Le titulaire certifie que les prix appliqués au présent accord-cadre n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle pour des fournitures ou prestations comparables réalisées dans des conditions similaires, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication.

3.3 : Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, les prix de l'accord-cadre sont **révisables** suivant les conditions définies ci-après.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **novembre 2026** (Mo).

3.3.1 Révision des prix du BPU

Les prix unitaires figurant au BPU (annexe 1 à l'acte d'engagement) sont fermes pendant la période initiale de l'accord-cadre.

Par la suite, les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché, **à l'initiative du titulaire.**

La révision de prix du BPU est déterminée par application de la formule suivante :

P = PO x (S/SO)

dans laquelle :
P = prix révisé ;
PO = prix figurant au BPU à la date de notification du marché ou denier prix révisé ;
S = dernière valeur connue de l'indice SYNTEC publiée à la date de révision des prix ;
SO = valeur de l'indice SYNTEC du mois de remise des offres (Mo) pour la première révision ou dernière valeur connue à la date de la dernière révision pour les révisions ultérieures.

Règles d'arrondi

Coefficient de révision
Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.
La règle d'arrondi est la suivante :
· quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée ;
· quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure.

Prix révisé
Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.
La règle d'arrondi est la suivante :
· troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée ;
· troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure

Au moins deux (2) mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire adresse, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux en application des dispositions énoncées ci-avant.

Le pouvoir adjudicateur dispose, d'une période de vérification, de trente (30) jours, à compter de la réception de la demande de révision. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier.

L'absence de décision de la part du pouvoir adjudicateur vaut refus de la révision de prix proposée.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la demande de révision, les nouveaux prix sont applicables aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de la révision.

3.3.2 Détermination des prix issus du catalogue public

Le taux de rabais mentionné dans l'acte d'engagement **est ferme pendant toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.**

Pour les fournitures et prestations ne figurant pas au BPU, mais relevant de l'objet et du périmètre de l'accord-cadre, le prix applicable est déterminé par application du taux de rabais contractuel au prix public hors taxes figurant dans le catalogue de référence en vigueur à la date d'émission du bon de commande. Seuls les catalogues de référence identifiés dans l'offre du titulaire peuvent être utilisés pour la détermination de ces prix.

Clause butoir : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser toute révision des prix du BPU ainsi que de résilier l'accord-cadre, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à **10%** par an.

De même, lorsque le prix net HT d'une référence, déterminé après application du taux de rabais contractuel, augmente de plus de 10% sur une période de douze (12) mois, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire tout justificatif utile ainsi que la proposition d'une référence équivalente économiquement plus avantageuse. Toute référence de substitution est soumise à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation de l'accord-cadre. Pendant cette période, les prix de règlement de l'accord-cadre seront ceux de l'année du marché en cours.

3.4 : Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COMMANDE ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 : Emission des bons de commande

Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, les bons de commandes sont émis à compter du début d'exécution de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre sans toutefois que leur durée d'exécution ne puisse excéder quatre mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Les commandes sont matérialisées par un bon de commandes daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Seuls les bons de commandes signés par le représentant du pouvoir adjudicateur sont valables. Le titulaire en accuse réception sans délai, la date de réception du bon de commande par le titulaire est le point de départ du démarrage du délai d'exécution des prestations désignées.

Les bons de commande sont transmis au fur et à mesure des besoins, et indiquent :
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation des prestations à réaliser ou fournitures à livrer ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution des prestations ou de livraison des fournitures ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant total H.T. de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total T.T.C. de la commande.

Modification du bon de commande :
Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objets du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande complémentaire qui comporte les mentions visées ci-dessus rectifiées. Dans l'hypothèse où le complément entraîne une réduction du champ d'intervention du titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondant jusqu'à l'ordre de complément effectué, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Dans les autres cas, le complément ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la personne publique.

Suspension du bon de commande :
Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur. A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Interruption du bon de commande :
Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que

le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité. Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

4.2 : Dispositions générales

Les règlements afférents aux bons de commande sont effectués selon les modalités suivantes :

a) ***Bons de commande dont le délai d'exécution est strictement inférieur à trois (3) mois***

Le paiement du montant du bon de commande intervient en une seule fois après admission des fournitures et prestations exécutées, sur production de la demande de paiement correspondante.

b) ***Bons de commande dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à trois (3) mois***

Le titulaire peut présenter :

Un acompte correspondant à 20 % du montant hors taxes du bon de commande, après validation par le pouvoir adjudicateur du plan projet ou du document de lancement équivalent prévu au bon de commande après dépôt de la facture de cette demande d'accompte ;

Le solde du montant du bon de commande, après admission des fournitures et prestations concernées, sur présentation des livrables contractuels attestant de la réalisation complète des prestations et permettant la constatation de leur conformité.

Le versement de l'acompte ne vaut ni admission, ni réception, ni validation des prestations exécutées. Le solde est conditionné à l'admission prononcée conformément aux stipulations du CCAG-TIC.

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai ouvert pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices au plus à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de réception des prestations concernées si celle-ci est postérieure à la date de facturation. Le titulaire mentionne sur la facture la date présumée d'exigibilité du paiement.

Passé ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

Dans laquelle :
IM =le montant des Intérêts Moratoires ;
M = le montant TTC de la facture ;
J = le nombre de Jours de retard.
T = taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de

huit points. Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une indemnisation forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

4.3 : Modalités de facturation

Concernant les modalités de facturation électronique des prestations, outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Les références du marché ;
- Les références du bon de commande le cas échéant ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établies dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le taux établi à l'acte d'engagement ;
- Le montant total hors taxe des sommes recouvrées.

Concernant les modalités de transmission des factures et conformément à l'article L.2192-1 du Code de commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose au titulaire et à ses sous-traitants admis au paiement direct.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

En outre, la transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment celles des articles D.2192-1, D.2192-2 et R.2192-3 à R.2192-10 ainsi que de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire et ses sous-traitants ont plusieurs possibilités :

a) Envoyer la facture à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail _ers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet afin de soit :

- déposer ses factures sur le portail Chorus Pro ;
- saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

L'accès au portail Chorus Pro se fait à partir du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Une aide au dépôt des factures via le site Chorus Pro est disponible via le lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-une-facture-unitaire-ou-par-lot-2/#1522314752134-2110dbbb-1becb5d1-16c22add-8ea0dfd7-118a

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le destinataire de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Le non-respect des modalités de transmission des factures décrites supra entraîne leur rejet par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire de motiver ce rejet.

4.4 : Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R 2193-10 du Code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement pour les prestations dont il assure l'exécution.

4.5 : Règlement de cas de cotraitance

Par application de l'article 12.1.1 du CCAG-TIC, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par application de l'article 12.1.2 du CCAG-TIC, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Par application de l'article 12.1.3 du CCAG-TIC, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Par application de l'article 12.1.4 du CCAG-TIC, le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

4.6 : Avances

L'option retenue est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC.

Conformément aux articles R 2191-3 et R 2191-16 du Code de la commande publique, le titulaire à droit au versement d'une avance lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros H.T. et si le délai d'exécution des prestations est supérieur à deux mois (2 mois).

En application de l'article R 2191-7 du Code de la commande publique, le montant de cette avance est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Ce taux est porté à 30% du montant toutes

taxes comprises du bon de commande, lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (PME).

Le titulaire peut renoncer au versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'articles 11.1 du CCAG-TIC et à l'article R 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de la commande. Le remboursement de l'avance est achevé au plus tard lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la commande.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de révision.

En cas de sous-traitance

Conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, à sa demande, au sous-traitant admis au paiement direct.

Le montant de cette avance est calculé selon les mêmes modalités que pour le titulaire, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées tel qu'il figure dans l'acte spécial. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire.

4.7 : Monnaie

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'EURO. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE 5 : REGLES DE SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L2193-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L.2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations même pour un temps réduit qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, un dossier de demande comprenant :

- Un acte spécial en utilisant l'imprimé DC4 (téléchargeable à https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou un document mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de

sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix ; et comportant la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics, daté et signé par le titulaire et le sous-traitant ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant sur lequel le titulaire s'appuie ;
- les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire demeure seul responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché, y compris celles confiées à des sous-traitants.

À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation de leur activité sont considérées comme des défaillances du titulaire. Toute sous-traitance non déclarée peut être entrainer la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 50.1.e. du CCAG-TIC).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

6.1 : Principe généraux

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, des mesures visant à réduire les incidences environnementales de l'exécution des prestations et à promouvoir des conditions d'exécution socialement responsables.

6.2. : Conditions d'exécution environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre toutes les mesures utiles pour limiter les incidences environnementales des prestations.

À ce titre, il s'engage à :

- privilégier, à performances techniques et fonctionnelles équivalentes, des matériels économes en énergie, durables, réparables et évolutifs ;
- privilégier la réparation, la réutilisation, le reconditionnement ou le remplacement des seuls composants défectueux avant de proposer le remplacement complet d'un équipement ;
- limiter les emballages, éviter les emballages surdimensionnés et privilégier les emballages réutilisables, recyclables ou issus de matières recyclées ;
- reprendre les emballages issus des livraisons et des opérations d'installation et en assurer le tri et la valorisation dans les filières appropriées ;
- regrouper, dans la mesure du possible et sous réserve du respect des délais contractuels, les livraisons et les déplacements afin d'en limiter l'incidence environnementale ;

- assurer la collecte, la traçabilité et le traitement des déchets produits lors de l'exécution des prestations, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, conformément à la réglementation en vigueur ;
- proposer, dans le cadre des études préalables, des solutions permettant de réduire la consommation énergétique, de prolonger la durée d'utilisation des équipements et de limiter leur renouvellement prématuré.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par ses sous-traitants et demeure responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de leur bonne exécution.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet tout justificatif permettant de contrôler le respect de ces obligations, notamment les fiches techniques des équipements, les données relatives à leur consommation énergétique, les informations disponibles sur leur réparabilité et leur durabilité, ainsi que les justificatifs de reprise, de réemploi, de recyclage ou de traitement des déchets.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

6.3. : Conditions d'exécution sociales

Le titulaire exécute les prestations dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables en matière de droit du travail, de santé et de sécurité, d'égalité professionnelle, de non-discrimination et d'emploi des personnes en situation de handicap.

Il veille au respect de ces obligations par ses sous-traitants et s'assure que les personnels affectés au marché disposent des qualifications, habilitations et équipements de protection nécessaires.

À la demande du pouvoir adjudicateur, il transmet les éléments permettant de vérifier le respect de ces obligations. Tout manquement grave ou répété peut entraîner l'application des mesures prévues par le marché, notamment la résiliation pour faute.

6.4 : Contrôle et mesures correctives

Le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire tout document permettant de vérifier le respect des obligations environnementales et sociales prévues au marché.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-TIC, ces obligations font l'objet d'un contrôle effectif selon des méthodes objectives. En cas de manquement constaté, le pouvoir adjudicateur met le titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature du manquement.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP et, en cas de manquement grave ou répété, mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 10 relatif à la résiliation.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE

7.1 : Demande préalable d'étude

Tout projet de salle identifié par le pouvoir adjudicateur comme complexe fait l'objet d'une étude préalable destinée à préciser les usages attendus, à analyser les contraintes du site et à dimensionner l'architecture audiovisuelle correspondante.

La demande d'étude est notifiée au titulaire par voie électronique ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à sa réception par le Directeur délégué aux systèmes d'information, son adjoint ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Elle précise notamment :

-la nature et le périmètre du besoin ;
-le site concerné ;
-les contraintes techniques ou organisationnelles identifiées ;
-les éléments attendus au titre de l'étude ;
-le calendrier prévisionnel souhaité.

Dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la demande, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur du délai nécessaire à la réalisation de l'étude et lui communique ses éventuelles observations.

L'étude préalable est réalisée conformément aux prescriptions du CCTP.

L'étude préalable est soumise aux opérations de vérification et à la décision d'admission prévues par les stipulations du marché.

Son admission ne vaut ni commande des fournitures ou prestations préconisées ni autorisation de commencer leur exécution.

Les fournitures et prestations préconisées ne peuvent être exécutées qu'après notification du bon de commande correspondant. Le cas échéant, une instruction d'exécution peut en préciser les modalités techniques, administratives ou calendaires d'exécution, sans en modifier la nature, l'étendue ou le montant.

7.2 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés par chaque bon de commande ou instruction d'exécution en fonction de la nature, de l'importance et des contraintes des prestations à réaliser.

Les bons de commande et les instructions d'exécution sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception, notamment par voie électronique à l'adresse communiquée par le titulaire pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC, le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de sa date de notification, sauf si celui-ci prévoit une date différente. Pour les prestations dont l'exécution est déclenchée par une instruction d'exécution, le délai court à compter de la date de commencement qui y est indiquée dans ou, à défaut, à compter de sa date de notification.

Une instruction d'exécution constitue un document écrit par lequel le pouvoir adjudicateur précise au titulaire les modalités pratiques, la date, le lieu et les contraintes particulières d'une intervention prévue par le marché ou par un bon de commande. Il ne peut modifier l'objet, la nature, l'étendue, le prix ou le montant des prestations définies par un bon de commande.

En cas de contradiction entre un bon de commande et une instruction d'exécution portant sur les mêmes prestations, les stipulations du bon de commande prévalent.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

7.3 : Installation et mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche des matériels et logiciels sont réalisées par le titulaire.

Conformément à l'article 29 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date contractuelle de livraison pour procéder à l'installation et à la mise en ordre de marche des matériels et logiciels.

Toutefois, le bon de commande peut fixer un délai inférieur à trente (30) jours. Dans ce cas, le délai indiqué dans le bon de commande se substitue au délai prévu à l'article 29 du CCAG-TIC.

La mise en ordre de marche comprend l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement des matériels et logiciels conformément aux exigences contractuelles, notamment leur installation, leur raccordement, leur configuration, leur paramétrage, leur intégration et les essais de bon fonctionnement.

À l'issue de ces opérations, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un procès-verbal de mise en ordre de marche et lui indique s'il entend être présent lors des opérations de vérification.

Le délai de mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

7.4 : Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Les charges sur lesquelles le titulaire s'est fondé pour établir sa proposition emportent engagement de sa part et, dès lors, elles peuvent être dépassées, si nécessaire, sans supplément de prix.

Le titulaire s'engage à satisfaire l'ensemble des obligations spécifiées dans les pièces contractuelles et notamment aux termes du présent cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières. Si le titulaire manque à ses obligations et/ou à ses engagements, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché conformément aux stipulations du marché et aux dispositions du CCAG-TIC.

Le titulaire s'oblige à maintenir les compétences techniques et fonctionnelles de ses personnels intervenant au titre du marché.

7.5 : Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable des dommages directs de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Il prend en outre à sa charge la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

7.6 : Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, avant notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des garanties souscrites.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, sous peine de résiliation du marché en application de l'article 50 du CCAG-TIC.

7.7 : Le personnel

Les prestations sont effectuées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement :

- aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives (CCAP) et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

Les moyens humains affectés à l'exécution du présent marché et leur qualification, ainsi que les modalités d'organisation et d'exécution des prestations doivent se conformer aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour l'exécution des prestations.

7.8 : Application de la règlementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

7.9 : Régime des connaissances antérieures

Il est fait application des articles 43 à 45 du CCAG-TIC.

Les connaissances antérieures désignent les éléments réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, incorporés aux résultats ou fournis pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les connaissances antérieures dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exécution des prestations. Le titulaire ne peut les utiliser que pour les besoins du marché, dans le respect des droits de leurs titulaires et des obligations de confidentialité.

Les données, documents et informations transmis par le pouvoir adjudicateur demeurent soumis aux droits de celui-ci ou de leurs titulaires respectifs. Leur mise à disposition n'emporte aucun transfert de droits au profit du titulaire.

Le titulaire en mentionne, le cas échéant, l'origine et les sources, dans le respect des obligations de confidentialité et des conditions de licence applicables.

7.10 : Régime des résultats

Il est fait application de l'article 46 du CCAG-TIC.

Le titulaire accorde au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION D'ADMISSION

8.1 : Vérification des prestations

Les prestations livrées ou exécutées au titre de chaque bon de commande font l'objet d'opérations de vérification destinées à constater leur conformité aux stipulations de l'accord-cadre, du CCTP, du bon de commande et, le cas échéant, de l'étude préalable admise par le pouvoir adjudicateur.

Les opérations de vérification sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 30 et suivants du CCAG-TIC. Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai de vérification est la date de notification au pouvoir adjudicateur du procès-verbal de mise en ordre de marche.

Pour les matériels, logiciels et prestations associées, les vérifications comprennent, lorsqu'elles sont applicables :

- les vérifications quantitatives ;
- la vérification d'aptitude ;
- la vérification de service régulier.

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche et a pour objet de constater que les prestations présentent les caractéristiques techniques leur permettant de remplir les fonctions définies par les documents contractuels. En cas de résultat positif, la vérification de service régulier est engagée dans les conditions prévues par le CCAG-TIC.

Lorsque la nature des prestations ne justifie pas la réalisation d'une vérification de service régulier, notamment pour les études ou certains livrables documentaires, l'admission est prononcée à l'issue des vérifications prévues par le CCTP ou le bon de commande.

8.2 : Décision d'admission, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce, dans les conditions prévues par le CCAG-TIC:

- l'admission des prestations ;
- leur ajournement ;
- leur admission avec réfaction ;
- leur rejet.

L'admission est prononcée lorsque les prestations sont reconnues conformes aux stipulations contractuelles.

En cas d'ajournement, le titulaire procède, à ses frais, aux corrections, compléments, réparations ou mises en conformité demandés par le pouvoir adjudicateur, dans le délai fixé par celui-ci.

En cas de rejet, le titulaire procède, à ses frais, au remplacement ou à la reprise des prestations concernées dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations corrigées, complétées, réparées, reprises ou remplacées font l'objet de nouvelles opérations de vérification dans les mêmes conditions que les prestations initiales.

L'admission avec réfaction ne peut être prononcée que lorsque les prestations présentent des non-conformités qui n'empêchent pas leur utilisation et que le pouvoir adjudicateur décide de les accepter en l'état, moyennant une réduction de leur prix.

Sauf stipulation particulière du CCTP ou du bon de commande, l'admission constitue le point de départ des garanties contractuelles applicables aux matériels, logiciels et prestations concernés.

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1 : Règles d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités. Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable ni invitation du titulaire à présenter ses observations.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10% du montant total HT du marché.

Les pénalités correspondant à des manquements distincts sont cumulables. Leur application ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles.

Lorsque ce plafond est atteint, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 10 du présent CCAP.

9.2 : Pénalités de retard

En cas de retard imputable au titulaire ou à ses sous-traitants, les pénalités sont calculées par jour calendaire selon l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, sous réserve des dérogations prévues à l'article 9.1 du présent CCAP, sur le montant hors taxes des prestations en retard ou du bon de commande concerné si le retard rend l'ensemble inutilisable.

Redite Redite9.3 : Pénalités liées aux conditions d'exécution sociales

En cas de non-transmission des justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations sociales énoncées à l'article 6.3 du présent CCAP, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard est appliquée.

9.4 : Pénalités liées aux conditions d'exécution environnementales

Lorsqu'un manquement à une obligation environnementale prévue au marché est constaté, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le manquement constaté et l'invite à présenter ses observations dans le délai indiqué dans cette notification. Il peut également lui fixer un délai de régularisation adapté à la nature du manquement.

À défaut de mise en conformité dans le délai imparti, une pénalité de 100 euros par manquement et par jour calendaire est appliquée et jusqu'à la régularisation complète. Lorsque le manquement n'est pas régularisable, une pénalité forfaitaire de 100 euros est appliquée par manquement constaté.

Le défaut de transmission des justificatifs environnementaux demandés par le pouvoir adjudicateur entraîne l'application d'une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard et ce jusqu'à leur transmission complète.

L'application de ces pénalités ne dispense pas le titulaire de satisfaire à ses obligations ni de réparer, à ses frais, les conséquences du manquement qui lui sont imputables.

9.5 : Pénalités diverses

En complément des stipulations précédentes, en cas de non-respect de certains engagements contractuels, le Titulaire encourt les pénalités particulières listées ci-après :

Non-conformité des factures aux dispositions du marché	20 € par document non conforme
En cas de dépassement du délai de mise en ordre de marche	100 € par jour calendaire de retard à compter du lendemain de l'expiration de du délai contractuel et jusqu'à la transmission du procès-verbal de mise en ordre de marche.
Absence d'acquittement des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail	10% du montant forfaitaire du bon de commande en cours d'exécution dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG-TIC sont applicables sous les réserves suivantes.

Résiliation pour faute du titulaire

Outre, les cas énumérés à l'article 50 du CCAG-TIC, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Défaut de production des pièces prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail ;
- Absence, inadaptation ou insuffisance de moyens mis en œuvre pour la réalisation des prestations ;
- Manquement au principe d'intégrité, d'indépendance ou d'impartialité du titulaire ;
- Non-respect des clauses du marché ;
- Inexécution ou exécution défectueuse répétée, constatée et notifiée ;
- Violation de la clause de confidentialité ;
- Non prise en compte des évolutions d'ordre règlementaire.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution d'au moins quinze (15) jours est préalablement notifiée au titulaire. Le pouvoir adjudicateur informe dans ce cadre le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation est prononcée et notifiée au titulaire si la mise en demeure est infructueuse. Elle prend effet au jour de sa notification ou à la date fixée dans la décision.

La résiliation du marché pour faute ne donne lieu au versement d'aucune indemnité pour le titulaire. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Conformément à l'article 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution des prestations, soit en cas de résiliation pour faute le mentionnant expressément.

L'exécution aux frais et risques du titulaire et les pénalités ne peuvent être appliquées simultanément au même manquement.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour tous les cas motivés par l'intérêt général après un préavis d'une durée, sans urgence ou accord entre les parties, de trois (3) mois.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, la résiliation du marché pour un motif d'intérêt général ne donne lieu au versement d'aucune indemnité pour le titulaire.

Résiliation pour événements liés ou extérieurs au marché

Outre les cas visés aux articles 48 et 49 du CCAG-TIC, le marché peut être résilié sans préavis par le pouvoir adjudicateur dans les cas suivants :

- en application de la clause butoir prévue à l'article 3.3.2 du présent CCAP, si la mise en œuvre de la clause de révision des prix conduit à une variation à la hausse supérieure à 10 % par an ;
- en cas d'application de l'article L2195-6 du Code de la commande publique, si l'exécution du marché ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions du Code de la commande publique.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

La résiliation de l'accord-cadre n'affecte pas, sauf mention contraire de la décision de résiliation, les bons de commande régulièrement notifiés avant sa date d'effet. La décision précise si ces bons de commande doivent être poursuivis jusqu'à leur complète exécution ou s'ils sont également résiliés.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 53 du CCAG-TIC, les prestations réalisées, les études, plans, documents, données, configurations, codes, éléments techniques et moyens matériels ou immatériels nécessaires à la continuité des prestations et, le cas échéant, à leur reprise par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers. Les obligations de confidentialité, de sécurité, de protection des données et de réversibilité survivent à la résiliation pour la durée prévue par les documents contractuels.

La résiliation prend effet au jour de sa notification au titulaire ou à la date fixée dans la décision.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-TIC.

Pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'article R2197-1 et suivant du code de la commande publique.

Selon son ressort territorial, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) compétent est :

Comité consultatif interrégional de règlement à l'amiable des litiges
103 bis rue Belleville
BP 952
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : +33 5 56 69 27 45

Les litiges ne trouvant pas de résolution amiable relèvent du :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux cedex
Tél +33 5 56 99 38 00
Fax + 33 5 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 : Obligation de confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité dans les conditions prévues par le CCAG-TIC.

À ce titre, elles s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations, documents, données ou éléments de toute nature dont elles auraient connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et présentant un caractère confidentiel, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, nécessité liée à l'exécution du marché ou accord préalable de l'autre partie.

Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de ces informations et veille au respect de cette obligation par son personnel, ses sous-traitants et toute personne intervenant dans l'exécution du marché.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée d'exécution du marché et après son expiration ou sa résiliation, tant que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

12.2 : Protection des données à caractère personnel

Sans préjudice des dispositions de l'article ci-dessus, le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions dans lesquelles le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations respectifs des parties, sont définies dans l'annexe au présent CCAP relative à la protection des données à caractère personnel.

Cette annexe, qui fait partie intégrante du CCAP, constitue l'accord de sous-traitance conclu entre les parties au sens de l'article 28 du RGPD.

Le titulaire est tenu de compléter, dater et signer cette annexe du CCAP au plus tard lors de la notification du marché et, en tout état de cause, préalablement à tout traitement de données à caractère personnel effectué pour le compte du pouvoir adjudicateur. Il s'engage à en respecter l'ensemble des stipulations pendant toute la durée d'exécution du marché.

12.3 : Droit et langue, forme des notifications

Le droit français est seul applicable.

Tous les échanges tant écrits qu'oraux dans l'exécution de ce marché doivent être effectués dans la langue française.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisées via le profil acheteur PLACE ou toute autre plateforme de dématérialisation choisie par le pouvoir adjudicateur selon les conditions d'utilisation de la plateforme ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

12.4 : Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire …

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

12.5 : Frais de déplacement

Il n'est versé ni frais de transport, ni frais de séjour au titre du présent marché.

12.6 : Pièces et attestations à fournir en cours d'exécution

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification de l'accord-cadre. Seuls les certificats sociaux sont par la suite mis à disposition tous les 6 mois, les certificats fiscaux n'étant pas exigible durant l'exécution du marché.

Si le titulaire recourt, en cours d'exécution du marché, à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord cadre et/ou du bon de commande à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Les pièces et attestations sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 50.1.c et 50.2 du CCAG-TIC.

ARTICLE 13 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE CYBER SÉCURITÉ

Les clauses du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité (arrêté du 18 septembre 2018) sont applicables au présent marché. Le Titulaire s'engage à les respecter et veille à leur respect en cas de sous-traitance.

Ce clausier est consultable sur le lien suivant :

https ://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte/fr

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG-TIC

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 :

Articles dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé totalement ou partiellement
CCAP : article 2	Articles 4.1 et 4.2
CCAP : article 3.3	Article 10.1.1
CCAP : article 7.6	Article 9.2
CCAP : articles 9.1	Articles 14.1.1 et 14.1.3
CCAP : article 10	Article 51

FIN DU DOCUMENT
